

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

N°25-019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-D'ARC

Séance du 14 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le quatorze mars, le Conseil Municipal de la Commune de Val-d'Arc dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de Randens, sous la présidence de Monsieur Hervé GENON, Maire.

Nombre de conseillers :	Date de convocation :	10/03/2025
En exercice : 22	Date d'affichage :	10/03/2025
Présents : 19		
Votants : 19 + 1 pouvoir		

Présents : Mrs. GENON Hervé - MARTINET Frédéric - MARTINET Jacky - MELLAN Lionel - RICHARD Denis - MANENTI Rémi - RIZZON Bruno - RICO PEREZ José - MICHELLAND Bruno - DELWAL Jean Luc - BIBOLLET Nicolas

Mmes GAZET Véronique - BAZIN Josyane - COMBET Claire - JABOUILLE Martine - MASSUTTI Carole - PAVIET Laura - LEGRAND Alexandra - PEREZ Stéphanie

Excusés :

Mr GACHET Roger et Mmes GENON Marie - JALLIFIER VERNE Christelle (pouvoir à GAZET Véronique)

A été nommé secrétaire de séance : Denis RICHARD



Objet : Facturation à un administré suite aux travaux de sécurisation réalisés Rue Sainte Catherine

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'instruction codificatrice du 20 décembre 2021 de la Direction Générale des Finances Publiques :

« Dans certains cas, la collectivité dispose d'un droit d'option entre l'émission d'un état exécutoire et la saisine du juge. Tel est le cas pour la réparation d'un préjudice mettant en jeu la responsabilité du fait personnel de l'auteur du dommage en cas de dégradations volontaires ou involontaires causées au domaine public d'une collectivité territoriale, dès lors que l'auteur est clairement identifié et le montant des réparations dûment justifié (CE, ass., 13/04/2018, n° 397147, Établissement public du domaine national de Chambord ; Cass. 2^e civ., 12/10/2011, pourvoi n° 11-40060).

De même, en matière contractuelle, la collectivité peut opter entre la saisine du juge et l'émission d'un état exécutoire pour obtenir le recouvrement de ses créances (CE, 24/02/2016, n° 395194, Département de l'Eure ; CE, 7^e et 2^e chambres réunies, 15/12/2017, n° 408550, Ryanair).

Le privilège du préalable, accordé aux personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, est strictement réservé à leurs propres créances. Il n'est pas possible à une collectivité ou à un établissement public local, dans le cadre d'un contrat, de recouvrer les créances privées de son cocontractant (références de l'instruction : BOFI P-GCP-21-0043 du 23/12/2021, NOR : ECOE2138833J intitulée Recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux).

Monsieur le Maire expose au conseil municipal avoir enjoint un administré par le biais de plusieurs mails, monsieur Gokhan KARATAS, propriétaire d'un bâtiment sis Rue Sainte Catherine, de prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour remblayer la tranchée qu'il avait réalisées sans autorisation, dans cette rue afin de raccorder son bien aux réseaux.

Bien que Monsieur KARATAS ait entrepris quelques menus travaux de remblaiement, ceux-ci se sont révélés totalement insuffisants, conduisant à un accident d'un administré qui est tombé avec sa trottinette du fait de cette tranchée.

Aussi, le maire a fait établir un devis par la société SERTPR (ci-annexé) pour un montant de 1440 € TTC et a fait réaliser les travaux par l'entreprise, afin de sécuriser les lieux et il souhaite facturer ces travaux à Monsieur KARATAS.

Le maire précise :

* Qu'il conviendrait de l'autoriser à émettre le titre de recette d'un montant de 1440 euros à l'encontre du tiers ayant causé des dommages à la voie publique pour la réparation du préjudice subi.

* Qu'il appartient au Conseil Municipal d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, de donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

● D'autoriser le Président à émettre le titre de recette de 1440 euros à l'encontre du tiers ayant causé des dommages à la voie publique pour la réparation du préjudice subi, étant entendu que ce titre sera émis quand la personne, auteur de la dégradation, est dûment identifiée et que le montant mis à sa charge clairement évalué à la suite des travaux de réparation.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Denis RICHARD

Monsieur le Maire
Hervé GENON





SERTPR FRONTENEX

7 Rue de l'Expansion

73460 FRONTENEX

T/ 0479314323

FRONTENEX le 07 février 2025

DEVIS

- > Notre référence : 25 02 006 NFR - Alguebelle - Reprise enrobés Mr KARATAS
Solution de base
- > Affaire suivie par : Nicolas FUGIER

Reprise d'enrobés Rue des jardins et rue sainte-catherine



FRONTENEX le 07 février 2025

DEVIS

> Notre référence : 25 02 006 NFR - Aiguebelle - Reprise enrobés Mr KARATAS
Solution de base

Devise : Euro

Désignation des ouvrages

Unité Quantité Prix unitaire Montant H.T

EO - Solution de base

Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T
1.1 Reprise d'enrobés Rue des jardins et rue sainte-catherine	FFT	1,000	1 200,00	1 200,00

Total EO - Solution de base 1 200,00

Total H.T 1 200,00

T.V.A 20,00% 240,00

Montant T.T.C. en Euro 1 440,00

EUROVIA

EUROVIA ALPES/SERVICES - Agence d'Albertville
ZI N° 3 - 7 rue de l'Industrie - 73100 FRONTENEX
Tél : 04 79 31 42 42
Site : 433 866 67

" Bon par accord "
le 07/02/2025
le Maire,
H. GENON

